

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT 0-4 ANS

Entre : la commune de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire et dont le siège est situé Place du Général de Gaulle – Hôtel de ville – 76000 ROUEN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et : la caisse d'Allocations familiales de Seine Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, Directeur et dont le siège est situé 222 boulevard de Strasbourg – 76093 LE HAVRE Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture de besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – sans changement

Article 2 – Champ de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (Psu) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

Le bénéfice de la Psu est étendu jusqu'aux cinq ans révolus des enfants en situation de handicap, pouvant justifier d'au moins un mois d'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) au 31 décembre de chaque année concernée.

La Psu répond aux objectifs de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail ;
- optimiser les taux d'occupation en répondant au mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi-accueil ;
- améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec la mise en place d'un barème national, modulé en fonction des ressources des familles ;
- favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants atteints de maladies chroniques ou ceux porteurs de handicaps, et pour ces derniers prendre en compte leurs besoins jusqu'à leurs 5 ans révolus ;
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la Psu.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familiale, parental, les micro-crèches et les jardins d'enfants.

La crèche collective « Pierre de Lune » est implantée 26 rue des Capucins à Rouen.

Article 3 – sans changement

Article 4 – sans changement

Article 5

5-1. – sans changement

5-2. – Mode de calcul du droit

La Caf verse une prestation de service qui résulte des deux éléments ci-après :

- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des jeunes enfants et par an, sur la base de la dernière autorisation ou du dernier avis du Conseil général. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66 % du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite d'un prix plafond.

Prix de revient =
$$\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisés dans l'année}}$$

Il existe un seuil dit d'exclusion au-delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s'établit à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation, à savoir :

$$[(\text{Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit} \times \text{montant horaire de la Psu}) - \text{participations familiales facturées au titre de l'exercice}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}$$

+

$$3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places Conseil général 0-6 ans} \times \text{nombre horaire de la Psu} \times \text{taux de ressortissants du régime général.}$$

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé chaque année sur la base de la déclaration par le gestionnaire.

Avec l'accord des familles, le gestionnaire s'engage à tenir à disposition des Caf le nom des familles concernées afin d'établir le lien avec le bénéfice de l'Aeeh au titre de l'année concernée. Cette vérification conditionne le montant de la Psu versé au titre de l'année concernée.

Article 5-3. – sans changement

Article 6 – sans changement

Article 7 – sans changement

Article 8 – sans changement

Article 9 – sans changement

Article 10 – durée de la convention

Le présent avenant prend effet du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 et se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de l'avenant à la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à _____ le : _____ en 3 exemplaires

La Caf _____ Le Gestionnaire

Monsieur Pascal HAMONIC

Madame Valérie FOURNEYRON